



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMI - Drulingen

2A, rue de Sarreguemines
67320 Drulingen

Références : 0006704735/YA/AG

Code AIOT : 0006704735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SMI - Drulingen implanté 2A, rue de Sarreguemines 67320 Drulingen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMI - Drulingen
- 2A, rue de Sarreguemines 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006704735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SMI Drulingen, implantée à Drulingen, est un établissement spécialisé dans les domaines de la chaudronnerie lourde, de la mécano-soudure et de l'usinage de grandes dimensions.

La société exploite aujourd'hui une partie des installations de l'établissement d'origine Sotralentz Metal Industries, autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010.

Dans ce contexte, un porter à connaissance est prévu par l'exploitant afin d'actualiser les activités désormais exercées par SMI Drulingen dans le cadre de l'arrêté préfectoral précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 3.2.5	Sans objet
2	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.2	Sans objet
3	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant respecte les valeurs limites de concentration en matière d'émissions atmosphériques, les résultats des derniers contrôles étant conformes aux seuils réglementaires. Les déchets dangereux, en majorité des huiles usagées, sont entreposés de manière séparée dans un local, en attente d'évacuation vers des filières agréées. Un registre de suivi des déchets produits par l'établissement est régulièrement mis à jour ; les données de l'année 2024 confirment le respect du tonnage autorisé, notamment pour les chiffons souillés, contrôlés par échantillonnage. Enfin, une non-conformité ponctuelle liée au stockage sans rétention de deux fûts d'huile de 250 litres a été corrigée, et la capacité de rétention du local est jugée suffisante par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 3.2.5				
Thème(s) : Risques chroniques, Air				
Prescription contrôlée :				
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous.				
Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n° C1	Conduit n° C2	Conduit n° C3	Conduit n° C4
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	-	-
Poussières	5	5	100	50

SO ₂	5	5	-	-
NOx en équivalent NO ₂	200	200	-	-
COVNM	-	-	50	-

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques, daté du 20 mars 2025, relatif à des prélèvements effectués le 20 novembre 2024. Les résultats présentés dans ce rapport indiquent que les concentrations mesurées en sortie des conduits C2, C3 et C4 sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2010.

Il est à noter que ces analyses ne portent pas sur la chaudière (conduit n°C1), désormais supprimée des installations. Un porter à connaissance global, visant à formaliser l'ensemble des modifications apportées à l'installation, est en cours de préparation. Ce document sera transmis à l'inspection au plus tard en décembre 2025.

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation complémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un local dédié, en partie, au stockage des déchets dangereux. Ces déchets sont entreposés de manière séparée, en attente d'évacuation vers des filières adaptées.

Les huiles usagées constituent la majorité des déchets stockés dans ce local.

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier bordereau de suivi des déchets (BSD-20250411-F8CHRM0XM), relatif à l'évacuation, le 20 mai 2025, de 18,3 tonnes de déchets (mélange d'huiles et d'eau), en vue de leur traitement et élimination par un prestataire externe agréé.

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation complémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : [...] Un tonnage annuel maximal de deux tonnes pour les chiffons souillés (14 06 05*) [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets produits par l'établissement au titre de l'année 2024. L'inspection a procédé, par échantillonnage, à la vérification du respect du tonnage maximal annuel autorisé pour les chiffons souillés. La quantité totale de chiffons souillés générée par l'établissement en 2024 s'élève à 0,924 tonne, ce qui est conforme au tonnage maximal annuel fixé à 2 tonnes. Ce point ne motive pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Lors du contrôle des dispositifs de rétention dans le local de stockage, en partie dédié au stockage des huiles usagées, l'inspection a relevé que deux fûts d'huile de 250 litres chacun étaient initialement entreposés sur une palette en bois, sans dispositif de rétention. Cette non-conformité a été régularisée le jour de la visite par l'exploitant, qui a procédé à leur mise en rétention conformément aux exigences réglementaires. Par ailleurs, les huiles sont, de manière générale, stockées dans des GRV de 1 000 litres, placés sur

une rétention conforme.

Ce point ne donne lieu à aucune observation complémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
